

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du jeudi 1^{er} octobre 2026

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – KADRI - MADIOT - PRETOT - RICCI.

Dossiers transmis par le secrétariat du District, suite à demande vérification feuilles de matches/qualifications des joueurs par la commission sportive.

DOSSIER 25 :

PLATEAU BRASSAGE U13G groupe 6 du 12/09/2026 à Jussey.

Club organisateur : Jussey

Equipes concernées : Echenoz – Jussey

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et vérification,

Il s'avère que le joueur Lucas PEREUR (9604159533 d'Echenoz n'était pas qualifié pour disputer ce plateau puisqu'il possède une licence U10G.

Par ce motif,

la commission

- **donne match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe d'Echenoz, score : JUSSEY = 3 ; ECHENOZ = 0.**

Amende : 22€ à Echenoz (joueur non qualifié/foot à 8).

Mr François Fidon n'a pas participé au débat et à décision.

DOSSIER 26 :

PLATEAU BRASSAGE U11G groupe 5 du 19/09/2026 à Larians.

Club organisateur : Larians.

Equipes concernées : Larians 2 – Fc La Romaine – Vesoul Rc.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et vérification,

Il s'avère que le joueur Simon MOLLE (9604006859) du Fc La Romaine n'était pas qualifié à la date du 19/09/2026 (date d'enregistrement : 15/09/2026, non-respect des 4 jours francs de qualification).

Il s'avère que l'équipe du Fc La Romaine ne respecte pas le nombre maximum autorisé de joueurs inscrit sur la feuille de match sous statut « mutation », puisque 2 joueurs Simon MOLLE (9604006859) et Paul PANTAR (9604006859) ont participé au plateau, au lieu de 1 joueur autorisé.

Par ce motif,

la commission

- **donne match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe du Fc La Romaine à chaque match disputé sur l'ensemble du plateau,**

Amende : 22€ au Fc La Romaine (joueur non qualifié/foot à 8).

Mr Dominique Pretot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 27 :

PLATEAU BRASSAGE U11G groupe 6 du 19/09/2026 à Faverney.

Club organisateur : Faverney.

Equipes concernées : Faverney – Jussey – Faucogney.

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et vérification,

Il s'avère que le joueur Baptiste PADOVANI (9605786909) de Faverney n'était pas qualifié à la date du 19/09/2026 (date d'enregistrement : 15/09/2026, non-respect des 4 jours francs de qualification).

Il s'avère que le joueur Gabriel NAIT HADDOU (9605794082) de Faverney n'était pas qualifié à la date du 19/09/2026 (date d'enregistrement : 15/09/2026, non-respect des 4 jours francs de qualification).

Il s'avère que le joueur Matteo MOUGIN (9605419580) de Faverney n'était pas qualifié pour disputer ce plateau puisqu'il possède une licence U12G.

Il s'avère que le joueur Lucas FAIVRE (9604672440) de Faverney n'était pas qualifié pour disputer ce plateau puisqu'il possède une licence U12G.

Par ces motifs,

la commission

- **donne match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Faverney à chaque match disputé sur l'ensemble du plateau,**

Amende : 88€ à Faverney (4 joueurs non qualifiés/foot à 8).

Il s'avère que le joueur Maël SCHMIT (9603764139) de Jussey n'était pas qualifié à la date du 19/09/2026 (date d'enregistrement : 17/09/2026, non-respect des 4 jours francs de qualification).

Par ce motif,

la commission

- **donne match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de Jussey à chaque match disputé sur l'ensemble du plateau,**

Amende : 22€ à Jussey (1 joueurs non qualifié/foot à 8).

Mr François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

Le Secrétaire de séance, (sauf dossiers 25 et 27)
François FIDON

Le Secrétaire de séance, (pour dossiers 25 et 27)
Dominique PRETOT

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

*Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*